
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

45

**An Act to Amend the
Family Services Act**

Read first time: March 27, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

45

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Première lecture : le 27 mars 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. CARMEL ROBICHAUD

L'HON. CARMEL ROBICHAUD

BILL 45

PROJET DE LOI 45

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other;

« conjoint de fait » s'entend d'une personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l'une à l'autre;

(b) in the definition “community social services” by adding after paragraph (k) the following:

b) à la définition « services sociaux communautaires », par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(k.1) birth parent services;

k.1) des services aux parents naturels;

(c) by repealing the definition “immediate family” and substituting the following:

c) par l'abrogation de la définition « proche famille » et son remplacement par ce qui suit :

“immediate family”, when used in reference to any person, includes

« proche famille » employé par référence à toute personne, s'entend également :

(a) a parent or grandparent of the person;

a) d'un parent ou d'un des grands-parents de cette personne;

(b) a brother or sister of the person;

b) d'un frère ou d'une soeur de cette personne;

(c) a brother or sister of the person's mother or father;

(d) the spouse or common-law partner of any of the above, while the parties are cohabiting;

(e) the spouse or common-law partner of the person, while the parties are cohabiting;

(d) in the definition "parent" by adding after paragraph (c) the following

(c.1) a prospective adopting parent with whom the Minister has entered into an agreement under the authority of section 70.1;

(e) by repealing the definition "place" and substituting the following:

"place" means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and "placing" and "placement" have corresponding meanings;

2 Paragraph 3(1)(b.1) of the Act is amended by striking out "sections 67, 71 and 74" and substituting "sections 67, 71, 74 and 75".

3 Section 44 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out "in respect of a child under the age of six months,";

(b) in subsection (2.1)

(i) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by "and";

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the child is at least four days old.

(c) in paragraph (3)(e) by striking out "persistently".

c) d'un frère ou d'une soeur de la mère ou du père de cette personne;

d) du conjoint ou du conjoint de fait de toute personne énumérée ci-dessus, tant que les parties cohabitent;

e) du conjoint ou conjoint de fait de la personne, tant que les parties cohabitent;

d) à la définition « parent », par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) un adoptant possible avec qui le Ministre a conclu une entente en vertu de l'article 70.1;

e) par l'abrogation de la définition « placer » et son remplacement par ce qui suit :

« placer » signifie transférer la charge d'un enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant;

2 L'alinéa 3(1)b.1 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 67, 71 et 74 » et son remplacement par « articles 67, 71, 74 et 75 ».

3 L'article 44 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « âgé de moins de six mois »;

b) au paragraphe (2.1)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) que l'enfant soit âgé d'au moins quatre jours.

c) à l'alinéa (3)e), par la suppression de « obstinément ».

4 Section 48 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “unless the child has been placed for adoption or”;*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

48(4) A custody agreement terminates

(a) where a party to the agreement elects to terminate the agreement and has given thirty days’ notice of termination to the other party;

(b) upon the marriage or death of the child;

(c) upon a guardianship agreement being reached between the Minister and a parent of the child or upon a guardianship order being made; or

(d) when the child reaches the age of majority.

(c) *by repealing subsection (5).*

5 Section 66 of the Act is repealed and the following is substituted:

66(1) Subject to the provisions of this Part, any adult may apply to adopt a child.

66(2) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse or common-law partner without the other spouse or common-law partner joining in the application, unless the person is adopting the child of his or her spouse or common-law partner.

6 Section 70 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b);*

(b) *in paragraph (c) by striking out “custody or”.*

7 The Act is amended by adding after section 70 the following:

70.1(1) Where the Minister places a child for purposes of adoption in accordance with section 70, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of a child in care to that person as a prospective adopting parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adopting parent such of those rights and re-

4 L’article 48 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l’abrogation de « si ce dernier a été placé en vue de l’adoption ou »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

48(4) Une entente de garde prend fin dès que se réalise l’une des conditions suivantes :

a) une partie à l’entente choisit de mettre fin à celle-ci et en a donné à l’autre partie trente jours de préavis;

b) l’enfant se marie ou décède;

c) une entente de tutelle est conclue entre le Ministre et un parent de l’enfant ou une ordonnance de tutelle est rendue;

d) l’enfant devient majeur.

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

5 L’article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66(1) Sous réserve de la présente Partie, tout adulte peut faire une demande en adoption d’un enfant.

66(2) Une ordonnance d’adoption ne doit pas être rendue sur demande d’une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l’autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l’enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

6 L’article 70 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « la garde ou ».*

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 70, de ce qui suit :

70.1(1) Lorsque le Ministre place un enfant en vue de l’adoption conformément à l’article 70, le Ministre peut, ainsi qu’il l’estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d’adoptant possible, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction d’un enfant pris en charge et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits

sponsibilities with respect to custody, care and control of the child as have been transferred to the Minister by a guardianship agreement, or as have been imposed on the Minister by court order under this or any other Act, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

70.1(2) No right, authority or obligation transferred to a prospective adopting parent under a prospective adopting parent agreement is transferable by a prospective adopting parent to any other person.

8 Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:

72(1) The Minister may enter into an agreement to provide financial or other assistance to a prospective adopting parent where, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is required by reason of

- (a) the special service needs of the child, or
- (b) the special placement needs of the child.

72(2) An agreement under this section shall be concluded before an adoption order is made.

9 Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:

73(1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall place a child for the purposes of adoption with someone other than a member of the child's immediate family unless the person notifies the Minister by registered mail at least sixty days before the placement, stating the child's name and birth date, the name and address of the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(2) Subject to subsection (4), in the case of a child who is not yet born, if a person intends to place the child after his or her birth with someone other than a member of the child's immediate family, the person shall notify the Minister by registered mail at least sixty days before the placement, stating the name and address of the child's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adopting parent.

73(3) Subject to subsection (4), no person, except a member of the child's immediate family, shall take a child into his or her home for the purposes of adoption unless

et responsabilités de garde, de charge et de direction qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour en application de la présente loi ou de toute autre loi.

70.1(2) Aucun droit, autorité ou obligation transféré à un adoptant possible en vertu d'une entente d'adoptant possible ne peut être transféré par cet adoptant possible à une autre personne.

8 L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72(1) Le Ministre peut conclure avec un adoptant possible une entente prévoyant la fourniture de l'aide financière ou de toute autre aide lorsque, de l'avis du Ministre, cette aide est nécessaire en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le besoin de l'enfant de services spéciaux;
- b) le besoin de l'enfant d'un placement spécial.

72(2) Toute entente en application du présent article doit être conclue avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

9 L'article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), nul ne peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'une personne qui n'appartient pas à la proche famille de l'enfant à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au moins soixante jours avant le placement, un avis indiquant le nom et la date de naissance de l'enfant, le nom et l'adresse de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(2) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas d'un enfant à naître, si une personne prévoit placer l'enfant après sa naissance auprès d'une personne n'appartenant pas à la proche famille de l'enfant, la personne qui place l'enfant en avise le Ministre par courrier recommandé au moins soixante jours avant le placement. L'avis doit indiquer le nom et l'adresse de la mère de l'enfant, la date de naissance prévue de l'enfant et le nom et l'adresse de l'adoptant possible.

73(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul, à l'exclusion d'un membre de la proche famille de l'enfant, ne peut accueillir un enfant chez lui en vue d'une adoption à moins

the person notifies the Minister by registered mail at least sixty days before receiving the child into his or her home,

(a) stating the child's name and birth date, the name and address of the child's parents and the prospective adopting parent and the address where the child resides, or

(b) in the case of a child who is not yet born, stating the name and address of the child's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adopting parent.

73(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his or her spouse or common-law partner.

73(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

10 Section 74 of the Act is repealed and the following is substituted:

74(1) On receiving a notification referred to in section 73, unless an adoption assessment report of the adopting parent, dated less than one year earlier, is on file, the Minister shall conduct an assessment of the adoption placement and may contract with a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to conduct the assessment and provide an adoption assessment report.

74(2) After reviewing the adoption assessment report, the Minister shall notify the parent whether, in the Minister's opinion, the placement is suitable and may advise the parent of the basis for his or her opinion.

74(3) If a child is placed in the prospective adopting home before an adoption assessment report is completed, the Minister shall conduct a risk assessment without delay.

11 The Act is amended by adding after section 74 the following:

74.1 Where the Minister receives a notification required by section 73 and the residential address of the prospective adopting parent is outside the Province but in Canada, the Minister shall notify the adoption authority in the jurisdiction of the prospective adopting parent and shall recommend that a risk assessment of the adoption placement be conducted, if no assessment has yet been conducted.

d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au moins soixante jours avant d'accueillir l'enfant chez lui :

a) un avis indiquant le nom et la date de naissance de l'enfant, le nom et l'adresse des parents de l'enfant et de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant;

b) dans le cas d'un enfant à naître, un avis indiquant le nom et l'adresse de la mère de l'enfant, la date de naissance prévue de l'enfant et le nom et l'adresse de l'adoptant possible.

73(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

73(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

10 L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74(1) Dès réception de l'avis mentionné à l'article 73, et sauf s'il existe au dossier un rapport d'évaluation d'adoption datant de moins d'un an, le Ministre doit procéder à une évaluation du placement en vue de l'adoption et il peut conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) pour effectuer l'évaluation et préparer un rapport d'évaluation d'adoption.

74(2) Après avoir étudié le rapport d'évaluation d'adoption, le Ministre informe le parent à savoir si, à son avis, le placement est convenable et il peut donner au parent les motifs de son avis.

74(3) Lorsqu'un enfant est placé dans le foyer de l'adoptant possible avant que le rapport d'évaluation d'adoption soit terminé, le Ministre doit effectuer une évaluation des risques sans délai.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

74.1 Lorsque le Ministre reçoit l'avis prévu à l'article 73 et que l'adresse de résidence de l'adoptant possible se situe à l'extérieur de la province mais à l'intérieur du Canada, le Ministre en informe l'autorité compétente du ressort d'où l'adoptant possible est ressortissant et recommande que soit effectuée une évaluation des risques du

placement en vue de l'adoption, si aucune évaluation n'a été effectuée à ce jour.

12 Section 75 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

75(2) Where a child has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the adopting parent with whom the child was placed, unless the court has granted a right of access to the child to a person.

(b) by adding after subsection (2) the following:

75(2.1) Where the court has granted a right of access to the child to a person, the adopting parent may apply to the court for an adoption order and shall notify the person to whom the court has granted access to the child by serving on the person notice of the application.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

75(3) An application to the court for an adoption order shall include a social and health history of the child and the parents of the child, prepared by the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) in accordance with the regulations.

(d) in subsection (5) by adding “or common-law partner” after “spouse”.

13 Section 76 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

76(2) Where the child to be adopted is a ward of, in the custody of, or in the guardianship of a representative of the government of any other jurisdiction or any other agency or person having authority to consent to the adoption of the child, the consent of the representative, person or agency is required before an adoption order is made and, despite subsection (1), the consent of the parent is not required if the consent would not have been required if the child were to be adopted in that jurisdiction.

12 L'article 75 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

75(2) Lorsque le Ministre a placé un enfant en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant par l'adoptant auprès duquel l'enfant a été placé, sauf si la cour a accordé à une personne un droit de visite de l'enfant.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

75(2.1) Lorsque la cour a accordé à une personne un droit de visite de l'enfant, l'adoptant peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption et doit en aviser la personne à qui le droit de visite a été accordé en lui signifiant un avis de la demande.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

75(3) Une demande d'ordonnance d'adoption à la cour doit inclure les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de ses parents, préparés conformément aux règlements par le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires approuvée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1).

d) au paragraphe (5), par l'adjonction de « ou conjoint de fait » après « conjoint ».

13 L'article 76 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

76(2) Lorsque l'enfant à adopter est le pupille d'un représentant du gouvernement de tout autre ressort ou de tout autre organisme ou de toute autre personne ayant l'autorité pour consentir à l'adoption de l'enfant, ou est sous leur garde ou tutelle, le consentement du représentant, de l'organisme ou de la personne en cause est requis avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue. De plus, par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du parent si ce consentement n'avait pas été exigé en supposant que l'adoption ait eu lieu dans ce ressort.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

76(5) The consent of a parent to the adoption of his or her child shall not be given before the child is four days old.

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

76(8) Notwithstanding subsection (6), any adoption consent and supporting affidavit required by this section are sufficient if executed in a form valid in the jurisdiction in which the consent and affidavit were executed.

14 Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) Where the Minister has placed a child for adoption, a parent whose consent to the adoption is required may not revoke the consent.

77(3) Subject to subsection (4), where a parent has placed a child for adoption, a parent whose consent for adoption is required may revoke his or her consent by written notice to the Minister within thirty days after giving consent.

77(4) Where the Minister reviews an adoption assessment report under subsection 74(1) and concludes that the placement is unsuitable, a parent whose consent for adoption is required may revoke his or her consent by written notice to the Minister within seven days after receiving a notice sent under the authority of subsection 74(2).

77(5) Where the parent whose consent for adoption is required revokes his or her consent under subsection (3) or (4), the adopting parent shall within two days after receiving written notice from the Minister return the child to the care, custody and control of the parent.

77(6) An adopting parent who violates or fails to comply with subsection (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

76(5) Le consentement d'un parent à l'adoption de son enfant ne peut être donné avant que l'enfant soit âgé de quatre jours.

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

76(8) Nonobstant le paragraphe (6), le consentement à l'adoption et l'affidavit requis par le présent article sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent.

14 L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou le représentant, l'organisme ou la personne dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peuvent toujours révoquer leur consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Lorsque le Ministre a placé un enfant en vue de l'adoption, un parent dont le consentement à l'adoption est requis ne peut révoquer son consentement.

77(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un parent a placé un enfant en vue de l'adoption, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut révoquer son consentement par avis écrit au Ministre dans les trente jours après avoir donné le consentement.

77(4) Lorsque le Ministre, après avoir étudié le rapport d'évaluation d'adoption en application du paragraphe 74(1), détermine que le placement n'est pas convenable, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut révoquer son consentement par avis écrit au Ministre dans les sept jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe 74(2).

77(5) Lorsque le parent, dont le consentement à l'adoption est requis, révoque son consentement en vertu du paragraphe (3) ou (4), l'adoptant doit rendre au parent la charge, la garde et la direction de l'enfant dans les deux jours après avoir reçu un avis écrit du Ministre.

77(6) Tout adoptant qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (5) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

77(7) Where an offence under subsection (6) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

15 Section 78 of the Act is amended

(a) *in subparagraph (1)(a)(v) by striking out “and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or” and substituting a comma;*

(b) *by adding after subparagraph (1)(a)(v) the following:*

(vi) refuses to care for the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

78(2) Where a person is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the person’s consent may be waived by the court.

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

78(3) Where the consent of the person to be adopted is not required under this Part, or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take into account the wishes of the person.

16 Subsection 79(6) of the Act is amended by adding “or common-law partner” after “spouse”.

17 Section 80 of the Act is amended

77(7) Lorsqu’une infraction prévue par le paragraphe (6) se poursuit pendant plus d’une journée :

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

15 L’article 78 de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa (1)a)(v), par la suppression de « et que tout retard dans l’obtention d’un foyer pour l’enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou » et son remplacement par une virgule;*

b) *par l’adjonction, après le sous-alinéa (1)a)(v) de ce qui suit :*

(vi) refuse de se charger de l’enfant et que tout retard dans l’obtention d’un foyer pour l’enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

78(2) Lorsqu’une personne est âgée de douze ans ou plus et n’est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

d) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

78(3) Lorsque le consentement de la personne n’est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu’il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu’elle l’estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de la personne.

16 Le paragraphe 79(6) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

17 L’article 80 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

80(3) The Minister shall provide the court with a copy of any adoption assessment report on file or completed under subsection 74(1) relating to the adoption placement.

(b) in subsection (6) by adding “or common-law partner” after “spouse”.

18 Paragraph 83(1)(f) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i), by adding “or common-law partner” after “spouse”.

19 Section 85 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) of the English version and substituting the following:

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of given names has been requested by the adopting parent, changes the given names of the child to those set out in the order.

(b) in the portion preceding paragraph (2)(a) by adding “or common-law partner” after “spouse”;

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

85(3) Where it is requested that the adoption order change the given names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

85(4) Where the child of the applicant's spouse or common-law partner is adopted, the surname and given name of the child do not change if the spouse or common-law partner does not consent to the change.

20 Section 88 of the Act is amended by striking out “province or state” and substituting “jurisdiction”.

21 The Act is amended by adding after section 90 the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

80(3) Le Ministre fournit à la cour une copie de tout rapport d'évaluation d'adoption au dossier ou terminé en vertu du paragraphe 74(1) concernant le placement en vue de l'adoption.

b) au paragraphe (6), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

18 L'alinéa 83(1)(f) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

19 L'article 85 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)(c) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of given names has been requested by the adopting parent, changes the given names of the child to those set out in the order.

b) au passage qui précède l'alinéa (2)a), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

85(3) Where it is requested that the adoption order change the given names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

85(4) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint ou du conjoint de fait.

20 L'article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une autre province ou de tout autre État » et son remplacement par « de tout autre ressort ».

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

90.01(1) In order to facilitate communication or to maintain personal relationships after an adoption order is granted, before the adoption order is granted a prospective adopting parent of a child may make an openness agreement in writing with

- (a) a relative of the child;
- (b) another person who has established a significant relationship with the child; and
- (c) a prospective adopting parent or adoptive parent of a birth sibling of the child.

90.01(2) An openness agreement may

- (a) be made only after consent to the adoption is given by the birth parent or other guardian having custody of the child who placed or requested that the child be placed for adoption, and
- (b) include a process to resolve disputes arising with respect to the agreement or matters associated with it.

90.01(3) The Minister may assist the parties to negotiate an initial openness agreement, but after that agreement is signed the parties shall resolve any disputes with respect to the agreement or matters associated with it without the assistance of the Minister.

90.01(4) Where a child is twelve years of age or over, his or her consent to an openness agreement is required before the agreement is made or amended, if he or she is able to understand or give consent.

90.01(5) Where an openness agreement is made or amended, an adopting parent or prospective adopting parent shall provide a copy to the Minister.

22 *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91(1) Subject to subsections (2) and (6) and section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(2) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available

90.01(1) Afin de faciliter la communication ou afin d'entretenir des relations interpersonnelles à la suite d'une ordonnance d'adoption, une entente d'adoption ouverte peut être conclue par écrit, avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, entre un adoptant possible d'un enfant et une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a) un membre de la famille de l'enfant;
- b) toute autre personne ayant établi une relation significative avec l'enfant;
- c) un adoptant ou un adoptant possible d'un frère ou d'une soeur naturel de l'enfant.

90.01(2) Une entente d'adoption ouverte :

- a) ne peut être conclue avant que le consentement soit donné par le parent naturel ou un autre tuteur ayant la garde de l'enfant et l'ayant placé en vue de l'adoption ou ayant demandé son placement en vue de l'adoption;
- b) peut comprendre un mécanisme de règlement de différends nés de l'entente ou en découlant.

90.01(3) Le Ministre peut aider les parties à conclure une entente d'adoption ouverte initiale mais, dès l'entente signée, les parties doivent régler tout différend né de l'entente ou en découlant sans l'aide du Ministre.

90.01(4) Lorsqu'un enfant est âgé de douze ans ou plus, son consentement à l'entente d'adoption ouverte est requis avant qu'elle puisse être conclue ou modifiée, dans la mesure où l'enfant est capable de comprendre ou donner son consentement.

90.01(5) Lorsqu'une entente d'adoption ouverte est conclue ou modifiée, l'adoptant ou l'adoptant possible doit en fournir une copie au Ministre.

22 *L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et auprès du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne déposés à la cour doivent être mis à

to the Minister who shall have the right to make such copies of the records and documents as he or she considers fit.

91(3) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or social service agency or facility shall be provided to the Minister upon his or her request.

91(4) Subject to subsection (6) and section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(5) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

91(6) The Minister may provide a copy of an openness agreement relating to the adoption of a person to any party to the agreement and to the adopted person.

23 *Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

94 Any person having access to records and documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under section 67, who discloses information on any prospective adopting parent or any adoption otherwise than in compliance with section 92 commits an offence.

24 *Section 95 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (5), no person”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

95(5) A community social service agency or social service agency may charge the fees set out in its contract with the Minister for providing services to assist the Minister to carry out his or her responsibilities under this Part.

25 *The Act is amended by adding after section 95 the following:*

95.1(1) No person shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child.

la disposition du Ministre, lequel a le droit d'en tirer des copies ainsi qu'il le juge opportun.

91(3) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne que détient une agence de services sociaux ou un organisme religieux ou médical doivent être communiqués au Ministre à sa demande.

91(4) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(5) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

91(6) Le Ministre peut fournir une copie d'une entente d'adoption ouverte concernant l'adoption d'une personne à toute partie à l'entente ainsi qu'à la personne adoptée.

23 *L'article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94 Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou documents en matière d'adoption, y compris des documents qui portent sur l'identité et les commentaires des personnes ayant offert des références en vertu de l'article 67, divulgue des renseignements sur toute adoption possible ou toute adoption autrement qu'en conformité avec l'article 92.

24 *L'article 95 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Nul ne peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

95(5) Une agence de services sociaux communautaires ou une agence de services sociaux peut percevoir les droits prévus dans son contrat avec le Ministre pour la fourniture de services visant à aider le Ministre à acquitter ses responsabilités en application de la présente Partie.

25 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :*

95.1(1) Nul ne doit, de quelque façon ou moyen, publier ou faire publier une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant.

95.1(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

- (a) a notice under the authority of a court order;
- (b) a notice or advertisement authorized by the Minister;
- (c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child;
- (d) other forms of advertising specified by the regulations.

95.1(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

26 Section 100 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Any person” and adding “Subject to subsection (7), any person”,*
- (b) *by adding after subsection (6) the following:*

100(7) Where the mother of a child has consented to the adoption of her child,

- (a) no person may apply to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of the child, unless that application is made within thirty days after the date of the mother’s consent;
- (b) a person who applies to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of a child shall give notice of the application to the Minister by registered mail;
- (c) the Minister shall notify the mother of the child of the application and determine whether the mother wishes to revoke her consent to the adoption of her child;
- (d) the Minister shall deliver the custody of the child to the man if he is recognized in law to be the father of the child and the mother does not revoke her consent to the adoption of her child.

95.1(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux publications suivantes :

- a) un avis publié en vertu de l’autorité d’une ordonnance rendue par la cour;
- b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;
- c) l’annonce de l’adoption d’un enfant ou du placement en vue de son adoption;
- d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

95.1(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

26 L’article 100 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Toute personne » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), toute personne »;*
- b) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

100(7) Lorsque la mère d’un enfant donne son consentement à l’adoption de son enfant :

- a) nul ne peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu’un homme soit reconnu en droit comme étant le père de l’enfant plus de trente jours après la date du consentement de la mère;
- b) une personne faisant une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu’un homme soit reconnu en droit comme étant le père de l’enfant doit en donner un avis par courrier recommandé au Ministre;
- c) le Ministre doit aviser la mère de l’enfant de la demande et déterminer si elle désire ou non révoquer son consentement à l’adoption de l’enfant;
- d) le Ministre doit remettre la garde de l’enfant à l’homme s’il est reconnu en droit comme étant le père de l’enfant et si la mère ne révoque pas son consentement à l’adoption de l’enfant.

27 Subsection 123(2.1) of the English version of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “admissible” and substituting “admissible”.

27 Le paragraphe 123(2.1) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui suit l’alinéa (b), par la suppression de « admissible » et son remplacement par « admissible ».

28 Section 143 of the Act is amended

28 L’article 143 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (f) of the English version by striking out “eligibility” and substituting “eligibility”;

a) à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « eligibility » et son remplacement par « eligibility »;

(b) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) prescribing conditions of eligibility for assistance under section 72;

l) prescrivant les conditions d’admissibilité à l’aide en application de l’article 72;

(c) in paragraph (hh) by adding “or other services” after “social services”;

c) à l’alinéa hh), par l’adjonction de « ou d’autres services » après « services sociaux »;

(d) by adding after paragraph (mm) the following:

d) par l’adjonction, après l’alinéa mm), de ce qui suit :

(mm.1) specifying forms of advertisement to which section 95.1 does not apply;

mm.1) spécifiant les formes de publicité auxquelles l’article 95.1 ne s’applique pas;

29 Schedule A of the Act is amended

29 L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

73(4).E

73(4).E

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

73(1).E

73(1).E

73(2).E

73(2).E

73(3).E

73(3).E

77(5).E

77(5).E

(b) by adding after

b) par l’adjonction après

95(2).F

95(2).F

the following:

de ce qui suit :

95.1(1).E

95.1(1).E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Services Act

30 *An Act to Amend the Family Services Act, chapter 42 of the Acts of New Brunswick, 1995, is repealed.*

31 *An Act to Amend the Family Services Act, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing sections 3 and 4.*

COMMENCEMENT

32 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à la famille

30 *La Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 42 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est abrogée.*

31 *La Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l'abrogation des articles 3 et 4.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

32 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (a) New definition.
- (b) New definition.
- (c) The existing definition is as follows:

“immediate family”, when used in reference to any person, includes

- (a) a parent or grandparent of the person;
- (b) a brother or sister of the person;
- (c) a brother or sister of the person’s mother or father;
- (d) the spouse of any of the above, while the spouses are cohabiting;
- (e) the spouse of the person, while the spouses are cohabiting;

- (d) The existing definition is as follows:

“parent” means a mother or father and includes

- (a) a guardian; and
- (b) for purposes of Parts III, IV and VII, a person with whom the child ordinarily resides who has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family;

but does not include

- (c) a foster parent;
- (d) a natural parent or adopting parent whose rights with respect to the guardianship of the child have been terminated by a guardianship agreement or a guardianship order under Part IV or who has been deprived of the status of guardian under subsection 3(1) of the Guardianship of Children Act; or
- (e) the natural father of the child who is not married to the mother of the child unless he has signed the birth registration form under section 9 of the Vital Statistics Act or he has filed, with the mother, a statutory declaration under section 105, or he has been named the father of the child in a declaratory order made under Part VI or he is a parent within the meaning of paragraph (b);

- (e) The existing definition is as follows:

“place” means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation or any act or assistance that, on any reasonable view of the

Article 1

- a) Nouvelle définition.
- b) Nouvelle définition
- c) La définition actuelle se lit comme suit :

« proche famille » employé par référence à toute personne, s’entend également

- a) d’un parent ou d’un grand-parent de cette personne;
- b) d’un frère ou d’une soeur de cette personne;
- c) d’un frère ou d’une soeur de la mère ou du père de cette personne;
- d) du conjoint de toute personne énumérée ci-dessus, tant que les conjoints cohabitent;
- e) du conjoint de la personne, tant que les conjoints cohabitent;

- d) La définition actuelle se lit comme suit :

« parent » désigne une mère ou un père et s’entend également

- a) d’un tuteur; et
- b) aux fins des Parties III, IV et VII, d’une personne avec laquelle l’enfant réside ordinairement qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter l’enfant comme faisant partie de sa famille;

mais ne comprend pas

- c) un parent nourricier;
- d) un parent naturel ni adoptant qu’une entente ou ordonnance de tutelle rendue en vertu de la Partie IV a privé de ses droits de tutelle à l’égard de l’enfant, ou qui a perdu son statut de tuteur en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la tutelle des enfants*;
- e) le père naturel de l’enfant, lorsque le père n’est pas marié à la mère de l’enfant sauf s’il a signé le bulletin d’enregistrement de naissance en vertu de la Loi sur les statistiques de l’état civil ou s’il a déposé, avec la mère, une déclaration solennelle prévue à l’article 105, ou s’il a été nommé père de l’enfant dans une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la Partie VI, ou s’il est parent au sens de l’alinéa b);

- e) La définition actuelle se lit comme suit :

« placer » signifie transférer la charge d’un enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation, de négociation, ou tout acte ou toute assistance qui, raisonnable-

circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and “placing” and “placement” have corresponding meanings;

Section 2

The existing provision is as follows:

3(1) The Minister ...

(b.1) may, in writing, approve any community social service agency that meets the standards and criteria prescribed by regulation, and such additional standards and criteria as the Minister considers fit, for the purposes of paragraph (b) and sections 67, 71 and 74,

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

44(1) Subject to the provisions of this Part, the Minister may ...

(b) in respect of a child under the age of six months, enter into a guardianship agreement with the parent of the child to accept the transfer on a permanent basis of the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all other parental rights and responsibilities with respect to, the child.

(b) New provision.

(c) The existing provision is as follows:

44(3) A custody agreement is valid notwithstanding that one parent is not a party to the agreement, if the parent who is not a party ...

(e) while liable to maintain the child has persistently neglected or refused to do so; or

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

48(1) Where the Minister and the parent of the child enter into a custody agreement the Minister shall allow the parent reasonable access to the child unless the child has been placed for adoption or unless the Minister has prohibited access to the child pursuant to section 13.

(b) The existing provision is as follows:

48(4) A custody agreement terminates

(a) subject to subsection (5), where a party to the agreement elects to terminate the agreement and has given thirty days' notice of termination to the other party;

(b) upon the marriage, death or adoption of the child; or

(c) when the child reaches the age of majority.

ment examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant;

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit :

3(1) Le Ministre ...

b.1) peut agréer par écrit toute agence de services sociaux communautaires qui répond aux normes et critères prescrits par règlement et aux normes et critères additionnels que le Ministre juge appropriés, pour l'application de l'alinéa b) et des articles 67, 71 et 74;

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

44(1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut conclure une entente...

b) de tutelle avec le parent d'un enfant âgé de moins de six mois pour que la tutelle de cet enfant, y compris la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les autres droits et responsabilités de parent à son égard, lui soit transférés à titre permanent par ce parent.

b) Nouvelle disposition.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

44(3) Une entente de garde est valide même si un parent n'y est pas partie, si celui-ci...

e) a obstinément négligé ou refusé d'entretenir l'enfant alors qu'il était tenu de le faire; ou

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

48(1) Le Ministre doit permettre à un parent avec lequel il a conclu une entente de garde de rendre visite à l'enfant, dans une mesure raisonnable, sauf si ce dernier a été placé en vue de l'adoption ou si le Ministre a interdit de rendre visite à l'enfant conformément à l'article 13.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

48(4) Une entente de garde prend fin

a) sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une partie à l'entente choisit de mettre fin à celle-ci et a donné à l'autre partie trente jours de préavis;

b) au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant; ou

c) lorsque l'enfant devient majeur.

(c) The existing provision is as follows:

48(5) Where a child in care under a custody agreement has been placed for adoption, the agreement shall, notwithstanding any provision of the agreement or of this Act with respect to its expiry or termination, be deemed to continue in full force and effect until such time as adoption proceedings in respect of that child, taken by the person with whom the child was placed for adoption or by the Minister, have been determined; and no act by any party to the agreement to terminate the agreement after the child has been placed for adoption is effective to terminate the agreement.

Section 5

The existing provision is as follows:

66 Subject to the provisions of this Part, any adult

(a) either alone, if not married, or jointly with his spouse, may adopt a child; and

(b) where adopting the child of his spouse, may do so without the spouse joining in the application.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

70 The Minister may place a child, for purposes of adoption, with a prospective adopting parent who has been approved in accordance with section 67...

(b) where the child is in the care of the Minister under a custody agreement or a custody order and any adoption consent required under section 76 by the parent has been given;

(b) The existing provision is as follows:

70 The Minister may place a child, for purposes of adoption, with a prospective adopting parent who has been approved in accordance with section 67...

(c) where the child is in the custody or guardianship of the Minister under an agreement entered into under section 62 and the appropriate representative, person or agency having the authority to consent to the adoption of the child, has consented to the adoption.

Section 7

New provisions.

Section 8

The existing provision is as follows:

72 The Minister may enter into an agreement with a person with whom a child is placed to provide special services as may be prescribed by regulation.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

48(5) Lorsqu'un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde a été placé en vue de l'adoption, l'entente, par dérogation à toute disposition qu'elle ou que la présente loi comporte à l'égard de son expiration et des modalités visant à y mettre fin, est réputée rester en vigueur et garder son plein effet jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans une procédure d'adoption intentée par la personne auprès de qui l'enfant a été placé en vue de l'adoption ou par le Ministre; aucune mesure, prise par une partie à l'entente pour mettre fin à celle-ci après que l'enfant a été placé en vue de l'adoption, n'a pour effet de mettre fin à cette entente.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

66 Sous réserve de la présente Partie, tout adulte

a) peut, de concert avec son conjoint ou seul s'il n'est pas marié, adopter un enfant; et

b) peut adopter l'enfant de son conjoint sans que le conjoint soit codemandeur.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

70 Le Ministre peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'un adoptant possible qui a été agréé conformément à l'article 67...

b) lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou ordonnance de garde et qu'a été donné tout consentement à l'adoption requis du parent en vertu de l'article 76;

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

70 Le Ministre peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'un adoptant possible qui a été agréé conformément à l'article 67...

c) lorsque l'enfant se trouve sous la garde ou la tutelle du Ministre en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 62 et que le représentant, la personne ou l'organisme compétent pour consentir à l'adoption de l'enfant, a donné ce consentement.

Article 7

Nouvelles dispositions.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit :

72 Le Ministre peut conclure avec la personne auprès de laquelle un enfant est placé une entente prévoyant la fourniture de services spéciaux qui peuvent être prescrits par règlement.

Section 9

The existing provision is as follows:

73(1) Subject to subsection (3), no person shall place a child for the purposes of adoption with someone other than a member of the child's immediate family unless he notifies the Minister by registered mail not later than thirty days prior to the placement, or in the case of a newborn child within fifteen days after placement, stating the name and birth date of the child, the name and address of the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(2) Subject to subsection (3), no person, except a member of the immediate family of the child, shall take a child into his home for the purposes of adoption unless he notifies the Minister by registered mail thirty days prior to receiving the child into his home, or in the case of a newborn child within fifteen days after receiving the child, stating the name and birth date of the child, the name and address of the parents of the child and the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

73(4) Any person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence.

73(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Section 10

The existing provision is as follows:

74(1) Upon receiving the notification referred to in section 73, the Minister shall cause an investigation on the placement to be conducted and a report to be made and may contract with a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to conduct the investigation and prepare the report.

74(2) When an investigation has been conducted under subsection (1) the Minister may advise the parent of the findings contained in the report.

Section 11

New provision.

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

75(2) Whenever a child has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the adopting parent with whom the child was placed.

(b) New provision.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit :

73(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'une personne qui n'appartient pas à la proche famille de l'enfant à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au plus tard trente jours avant le placement ou, dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent le placement, un avis indiquant les nom et date de naissance de l'enfant, les nom et adresse de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(2) Sous réserve du paragraphe (3) et à l'exclusion d'un membre de la proche famille de l'enfant, nul ne peut accueillir un enfant chez lui en vue d'une adoption à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et trente jours avant d'accueillir l'enfant chez lui, ou dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent l'accueil, un avis indiquant les nom et date de naissance de l'enfant, les nom et adresse des parents de l'enfant et de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint.

73(4) Commet une infraction toute personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2).

73(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit :

74(1) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 73, le Ministre doit faire procéder à une enquête sur le placement et faire établir un rapport et il peut conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) pour mener l'enquête et établir le rapport.

74(2) À l'issue de l'enquête menée en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut informer le parent des conclusions du rapport.

Article 11

Nouvelle disposition.

Article 12

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

75(2) Chaque fois qu'il a placé un enfant en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant par l'adoptant auprès duquel l'enfant a été placé.

b) Nouvelle disposition.

(c) The existing provision is as follows:

75(3) An application to the court for an adoption order shall include a social and health history of the child, the parents of the child and the adopting parents prepared in accordance with the regulations.

(d) The existing provision is as follows:

75(5) Subsections (3) and (4) do not apply to an adoption by a person of the child of his spouse, to adult adoptions or to adoptions within the immediate family.

Section 13

(a) The existing provision is as follows:

76(2) Where the child to be adopted is a ward of, in the custody of, or in the guardianship of a representative of the government of any other province or state or any other agency or person having authority to consent to the adoption of the child, the consent of the representative, person or agency is required before an adoption order shall be made, and notwithstanding subsection (1) the consent of the parent is not required if the consent would not have been required if the child were to be adopted in that province or state.

(b) The existing provision is as follows:

76(5) The consent of a parent to the adoption of his child may be given at any time after the birth of the child, but if given during the first seven days of the child's life it has no force and effect until the expiry of the seventh day after the birth of the child.

(c) The existing provision is as follows:

76(8) Notwithstanding subsection (6), any adoption consent and supporting affidavit required by this section are sufficient if executed in a form valid in the province or state in which the consent and affidavit were executed.

Section 14

The existing provision is as follows:

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) A parent whose consent for adoption is required may revoke his consent by written notice at any time before an adoption order is made, except where the child has been placed for adoption by the Minister.

Section 15

(a) The existing provision is as follows:

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

75(3) Une demande d'ordonnance d'adoption faite à la cour doit comporter les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant, de ses parents et des adoptants, préparés conformément aux règlements.

d) La disposition actuelle se lit comme suit :

75(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ni aux adoptions de personnes adultes ni à celles faites au sein de la proche famille.

Article 13

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

76(2) Lorsque l'enfant à adopter est le pupille d'un représentant du gouvernement d'une autre province ou d'un autre État, ou d'un autre organisme, ou d'une autre personne ayant autorité pour consentir à l'adoption de l'enfant ou est sous leur garde ou tutelle, le consentement du représentant, de la personne ou de l'organisme en cause est requis avant qu'une ordonnance d'adoption soit rendue; de plus, par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du parent si ce consentement n'avait pas été imposé en supposant que l'adoption ait eu lieu dans cette province ou cet État.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

76(5) Le consentement d'un parent à l'adoption de son enfant peut être donné à n'importe quel moment après la naissance de ce dernier; toutefois s'il a été donné durant les sept premiers jours de la vie de l'enfant, il n'aura d'effet qu'à l'expiration du septième jour qui suit la naissance.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

76(8) Par dérogation au paragraphe (6), le consentement à l'adoption et l'affidavit requis par le présent article sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans la province ou l'État dont ils émanent.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit :

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou un représentant, une personne ou un organisme dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peuvent toujours révoquer leur consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Sauf dans le cas où l'enfant a été placé en vue de l'adoption par le Ministre, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement par avis écrit avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Article 15

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

78(1) On application, either ex parte or upon such notice as the court directs, the court may waive a consent required by this Part, other than a consent of the person to be adopted, if the court is satisfied that

- (a) the person whose consent is to be waived ...
- (v) has not had an ongoing parental relationship with the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or
- (b) New provision.
- (c) The existing provision is as follows:

78(2) Where a child is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the child's consent may be waived by the court.

- (d) The existing provision is as follows:

78(3) Where the child's consent is not required under this Part, or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take into account the wishes of the child.

Section 16

The existing provision is as follows:

79(6) Subsections (3), (4) and (5) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

Section 17

- (a) The existing provision is as follows:

80(3) Where a report has been made pursuant to subsection 74(1), the Minister shall provide the court with a copy of the report.

- (b) The existing provision is as follows:

80(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

Section 18

The existing provision is as follows:

83(1) Where the requirements of this Part have been complied with and the court is satisfied ...

- (f) where the applicant has applied to adopt the child of his spouse, either
 - (i) thirty days have elapsed since the application was made,
 - or

78(1) La cour, saisie d'une demande présentée ex parte ou après l'avis qu'elle ordonne, peut donner dispense d'un consentement requis par le présente Partie, à l'exclusion de celui de la personne à adopter, si elle est convaincue

- a) que la personne pour laquelle dispense est demandée...
- (v) n'a pas entretenu de relations parentales suivies avec l'enfant et que tout retard dans l'obtention d'un foyer pour l'enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou
- b) Nouvelle disposition.
- c) La disposition actuelle se lit comme suit :

78(2) Lorsqu'un enfant est âgé de douze ans et plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

- d) La disposition actuelle se lit comme suit :

78(3) Lorsque le consentement de l'enfant n'est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu'il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu'elle l'estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de l'enfant.

Article 16

La disposition actuelle se lit comme suit :

79(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint.

Article 17

- a) La disposition actuelle se lit comme suit :

80(3) Lorsqu'un rapport a été établi conformément au paragraphe 74(1), le Ministre doit en remettre une copie à la cour.

- b) La disposition actuelle se lit comme suit :

80(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint.

Article 18

La disposition actuelle se lit comme suit :

83(1) Lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente Partie et que la cour est convaincue...

- f) lorsque la personne demande à adopter l'enfant de son conjoint,
 - (i) si trente jours se sont écoulés depuis la demande, ou

(ii) the child has resided continuously with the applicant for the previous six months, or

(ii) si l'enfant a résidé continuellement avec le demandeur durant les six mois précédents, ou

Section 19

(a) The existing provision is as follows:

85(1) An adoption order, from the date it is made ...

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of Christian names has been requested by the adopting parent, changes the Christian names of the child to those set out in the order.

(b) The existing provision is as follows:

85(2) Except where a person adopts a child of his spouse, an adoption order, from the date it is made ...

(c) The existing provision is as follows:

85(3) Where it is requested that the adoption order change the Christian names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

(d) The existing provision is as follows:

85(4) Where the child of the applicant's spouse is adopted, the surname and Christian name of the child do not change if the spouse does not consent to the change.

Section 20

The existing provision is as follows:

88 An adoption granted according to the law of any other province or state that is substantially similar in effect to an adoption under this Part shall be recognized in the Province and shall have the same force and effect as if made under this Part.

Section 21

New provisions.

Section 22

The existing provision is as follows:

91(1) Subject to subsection (1.1) and section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(1.1) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available to the Minister who shall have the right to make such copies of the records and documents as he considers fit.

Article 19

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

85(1) An adoption order, from the date it is made...

c) subject to subsections (3) and (4), where a change of Christian names has been requested by the adopting parent, changes the Christian names of the child to those set out in the order.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

85(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue...

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

85(3) Where it is requested that the adoption order change the Christian names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

d) La disposition actuelle se lit comme suit :

85(4) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint.

Article 20

La disposition actuelle se lit comme suit :

88 Une adoption accordée conformément aux lois d'une autre province ou de tout autre État et dont l'effet est substantiellement similaire à une adoption accordée en vertu de la présente Partie est reconnue dans la province et a la même force et les mêmes effets que si elle avait été rendue en vertu de la présente Partie.

Article 21

Nouvelles dispositions.

Article 22

La disposition actuelle se lit comme suit :

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(1.1) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et déposés à la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel a le droit d'en tirer copies ainsi qu'il le juge approprié.

91(1.2) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or social service agency or facility shall be provided to the Minister upon his request.

91(2) Subject to section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(3) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

Section 23

The existing provision is as follows:

94 Any person having access to records and documents relating to adoptions who discloses information on any adoption otherwise than in compliance with section 92 commits an offence.

Section 24

(a) The existing provision is as follows:

95(1) No person, whether before or after the birth of a child, shall make, give or receive or agree to make, give or receive a payment or reward or favour for or in consideration of or in relation to...

(b) New provision.

Section 25

New provisions.

Section 26

(a) The existing provision is as follows:

100(1) Any person having an interest in the matter may apply to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of a child or that a woman is the mother of a child.

(b) New provisions.

Section 27

A correction is made.

Section 28

(a) A correction is made.

(b) The existing provision is as follows:

143 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

91(1.2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et que détient une agence ou une organisation religieuse, médicale ou de services sociaux doivent être communiqués au Ministre sur sa demande.

91(2) Sous réserve de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(3) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

Article 23

La disposition actuelle se lit comme suit :

94 Commet une infraction toute personne qui, ayant accès à des dossiers ou documents en matière d'adoption, divulgue des renseignements sur toute adoption autrement qu'en conformité avec l'article 92.

Article 24

(a) La disposition actuelle se lit comme suit :

95(1) Nul ne peut, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion

(b) Nouvelle disposition.

Article 25

Nouvelles dispositions.

Article 26

(a) La disposition actuelle se lit comme suit :

100(1) Toute personne qui a un intérêt en l'espèce peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme soit reconnu en droit comme étant le père d'un enfant ou qu'une femme est la mère d'un enfant.

(b) Nouvelles dispositions.

Article 27

Une correction est apportée.

Article 28

(a) Une correction est apportée.

(b) La disposition actuelle se lit comme suit :

143 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

(l) prescribing special services for purposes of section 72;

l) déterminant, aux fins de l'article 72, les services spéciaux;

(c) The existing provision is as follows:

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

143 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

143 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

(hh) respecting charges that may be imposed by the Minister with respect to the provision of social services under this Act;

hh) concernant les frais qui peuvent être imposés par le Ministre pour la fourniture de services sociaux en application de la présente loi;

(d) New regulation-making authority.

d) Nouveau pouvoir de réglementation.

Section 29

Article 29

(a) Consequential amendment.

a) Modification corrélative.

(b) Consequential amendment.

b) Modification corrélative.

Section 30

Article 30

Consequential amendment.

Modification corrélative.

Section 31

Article 31

Consequential amendment.

Modification corrélative.

Section 32

Article 32

Commencement provision.

Entrée en vigueur.